

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2024/76 à 2024/90**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du treize juin deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Valéria GRASSELLI – Mme Nouria BELAYACHI - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY - M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

Mme Muriel SERGHERAERT - Mme Cécile MESANS, Adjointes au Maire  
Mme Martine PONCHANT – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT – M. Philippe DUEZ  
- Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS  
Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE  
Madame Martine PONCHANT a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI  
Monsieur Philippe LEMIERE a donné pouvoir à Monsieur Michel VANHEE  
Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE  
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE  
Du 19 juin 2024

### DELIBERATION

2024 / 78 - RENOVATION ENERGETIQUE DU PALAIS DES SPORTS PIERRE DEGRUGILLIERS - FONDS DE CONCOURS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - CONVENTION ENTRE ET LA MEL ET LA VILLE.

La Ville de Lomme a réalisé en 2023 des travaux de rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers, sis dans le quartier du Marais.

La Métropole Européenne de Lille, au travers du fonds de concours Equipements sportifs, a la possibilité d'accompagner financièrement les communes dans le cadre du soutien à l'investissement dans les équipements sportifs pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Lors de sa séance du 29 mars 2024, la MEL a décidé d'allouer un fonds de concours pour ce projet d'un montant de 54.437,60 Euros.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville relative à la rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers, ci-annexée ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ;
- ◆ **ADMETTRE** la recette correspondant à la subvention accordée au chapitre 13, fonction 321, article 13251 – opération n°1844.

ADOpte A L'UNANIMITE,  
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 08 JUL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Séance du vendredi 29 mars 2024**

**DELIBERATION DU BUREAU**

**FONDS DE CONCOURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - ATTRIBUTION - CONVENTIONS  
- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 7-C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Vu la délibération-cadre n°15 C 0650 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n° 22-C-0111 du Conseil en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

**I. Objectifs et modalités d'attribution**

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements sportifs et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement sportif, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	1 000 000 € pour les projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipement

Les taux moyens présentés dans le tableau peuvent résulter d'un calcul spécifique lié à des opérations mêlant plusieurs familles d'équipements sportifs.

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de Lille, Lomme, Lambersart, Herlies, Armentières, Halluin, Wambrechies, Wavrin, Lezennes, Erquinghem-Lys, Hem et Sequedin ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs terrestres.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le montant total des fonds de concours alloués est de 2 002 483,48 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Lille, Lomme, Lambersart, Herlies, Armentières, Halluin, Wambrechies, Wavrin, Lezennes, Erquinghem-

Lys, Hem et Sequedin bénéficiaires pour un montant total maximal de 2 002 483,48 € selon la répartition par projets reprise en annexe ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 002 483,48 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Plan de soutien à l'investissement  
des équipements sportifs**  
**sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**LA VILLE DE LILLE -  
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**RELATIVE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PALAIS DES  
SPORTS PIERRE DEGRUGILLIERS**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Gouvernance et Dialogues territoriaux  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 24 B 0085 du 29 mars 2024,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, Monsieur Olivier CAREMELLE, agissant en application de la décision du 20 juillet 2023,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement**

**Annexe 2 : fiche de calcul**

**Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience**

**Annexe 4 : règlement du fonds de concours**

**Annexe 5 : délibération cadre**

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

### **PRÉAMBULE**

La Commune associée de Lomme a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020, n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Lomme, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de la rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2025 suivant le calcul ci-après : Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

### **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degruilliers de la ville de Lomme est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 136 094 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 136 094 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 54 437,60 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

*Fait à ....., le .....*

*Fait à Lille, le .....*

La Ville de Lille-  
Commune associée de Lomme

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire délégué de la  
Commune associée de Lomme

Pour le Président,  
Le Vice-président au Sport

Olivier CAREMELLE

Éric SKYRONKA

### **Liste des annexes :**

**Annexe 1 :** description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2 :** fiche de calcul

**Annexe 3 :** fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4 :** règlement du fonds de concours

**Annexe 5 :** délibération cadre

**VILLE DE LILLE COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME)**

**Projet : Rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre  
Degrugilliers**

**I – Description du projet et des travaux**

**II – Calendrier prévisionnel**

**III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**VILLE DE LILLE - COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME  
Projet : Rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre  
Degrugilliers**

Commune : Lomme

Equipement : rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers

Estimations

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>136 094,00 €</b>	<b>136 094,00 €</b>
<b>Postes:</b>	<b><u>montant</u></b>	<b><u>montant éligible</u></b>
<b>Etudes/honoraires:</b>		
<b>total des études</b>	<b>- €</b>	
<b>Travaux:</b>		
Tranche ferme menuiseries	66 338,00 €	66 338,00 €
TO1 menuiseries rdc côté parking et côté Av Notebart	54 345,00 €	54 345,00 €
TO2 menuiseries portes R+1	15 411,00 €	15 411,00 €
<b>Total des travaux:</b>	<b>136 094,00 €</b>	<b>136 094,00 €</b>
Coefficient d'éligibilité		100,00%

## ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Lomme

Equipement : rénovation énergétique du Palais des Sports Pierre Degrugilliers

Année de la demande: 2023

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	136 094,00 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>136 094,00 €</b>
<b>Assiette des dépenses éligibles</b>	<b>136 094,00 €</b>
<b>Taux de participation MEL:</b>	<b>40%</b>
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>	<b>54 437,60 €</b>

<b>Subventions obtenues privés et publiques</b>	
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	136 094,00 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	68 047,00 €

Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	27 218,80 €
--	-------------

**Montant du fonds de concours :** 54 437,60 €

**Montant du plafonnement: sans objet**

**Montant du fonds de concours après plafonnement :** 54 437,60 €

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	81 656,40 €	60,00%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	54 437,60 €	40,00%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	- €	0,00%
Coût total	136 094,00 €	100,00%
<u>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</u>	<u>100,00%</u>	

### Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

#### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

#### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

#### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

#### OBJECTIFS :

#### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

#### **LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE**

--

#### **LES DIFFICULTES RENCONTREES**

--

#### **LES PERSPECTIVES**

--

#### **RESSOURCES DOCUMENTAIRES**

--

## **Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Sportifs (hors piscine) »**

### **Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours**

#### **1. Préambule**

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscine) en incluant les modifications apportées par la délibération du Conseil Métropolitain du 15 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

## **2. Équipements sportifs éligibles**

### **a. Les équipements sportifs éligibles au titre du présent dispositif sont :**

Sur la base de la nomenclature du recensement des équipements sportifs piloté par l'Etat, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
  - o Salles multisports,
  - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
  - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
  - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
  - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
  - o Équipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football, parcours sportifs/santé),
  - o Équipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

### **b. Sont exclus de ce dispositif :**

En sont exclus en revanche :

- Tous les types de bassins de natation;
- Les aires collectives de jeux non rattachées aux pratiques sportives éligibles ci-dessus - ex. : les aires de jeux dédiées à la petite enfance (parcours de motricité) ou aux enfants (parcs) ;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales ;
- Les travaux d'aménagement paysagers, bureaux associatifs.

### 3. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

#### Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

### 4. Procédure de dépôt des dossiers

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [fonds\\_de\\_concours@lillemetropole.fr](mailto:fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet
- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

*N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
  - Les dépenses de travaux ventilées par postes,
  - Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
  - Les dépenses d'équipements,
  - Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international,

- Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins et détaillés par postes.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Une note de présentation du projet faisant ressortir l'intégration du projet dans le cadre de la politique métropolitaine
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

## **5. Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles.
- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings, aménagements paysagers, ...) et de confort (restaurants, club-houses, bureaux associatifs, ...), non directement liées à la pratique sportive ne sont pas éligibles.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont pas éligibles.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## **6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs**

### **a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille**

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

#### **Notion d'assiette éligible :**

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

Le montant HT des travaux éligibles

+

Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

#### **Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :**

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

## **b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs**

<b>Critères de calcul établis par la MEL</b>	<b>Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)</b>
<b>Taux de participation MEL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux</li><li>• 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines</li><li>• 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres</li></ul>
<b>Plafonnements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension et de rénovation d'équipement</li></ul>

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet. La représentativité de chaque famille peut être déterminée en fonction des tableaux des surfaces des projets ou la décomposition des marchés de travaux (dépenses ventilées par famille d'équipements).

## **c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## 7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

### **b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

### **c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2<sup>ème</sup> acompte de 40 % sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
  - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

## **8. Autres engagements de la Ville et Communication**

### **a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une

fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

## **b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.